

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**
GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU



DELIBERATION N° 24-A-058

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1. Objectif général	3
2. Objectifs spécifiques	4
Au titre de la gestion quantitative équilibrée de la ressource	4
Au titre des économies d'eau	4
Au titre de la valorisation et de l'utilisation des eaux non conventionnelles	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	5
1. La gestion équilibrée de la ressource en eau	5
1.1. Actions éligibles	5
1.2. Taux d'intervention et assiette	6
1.3. Conditions particulières	6
2. Les économies d'eau potable réalisées par les particuliers et les collectivités territoriales	6
2.1. Actions éligibles	6
2.2. Taux d'intervention et assiette	7
2.3. Conditions particulières	8
3. La valorisation et l'utilisation des eaux non conventionnelles	9
3.1. Actions éligibles	10
3.2. Taux d'intervention et assiette	10
3.3. Conditions particulières	11
4. Les actions de communication et de sensibilisation du public	11
4.1. Actions éligibles	11
4.2. Taux d'intervention et assiette	11
4.3. Conditions particulières	11
5. Critères de priorité	12
6. Modalités d'attribution	12

DELIBERATION N° 24-A-058

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises :
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et régime d'aide exempté SA ;
 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
 - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
 - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture... ;
 - Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu la délibération du conseil d'administration relative au règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale à la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide à compter du 1^{er} janvier 2025:

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

La mise en place d'une gestion sobre, durable et solidaire de la ressource en eau est un impératif pour faire face aux conséquences du changement climatique. Cette gestion quantitative équilibrée des ressources en eau doit permettre d'assurer le bon fonctionnement des écosystèmes et des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique, la continuité de l'alimentation en eau potable des territoires et le développement durable des activités économiques.

A cet effet, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière pour les actions concourant à la sobriété, au partage de la ressource, aux économies d'eau et à l'utilisation d'eaux non conventionnelles en substitution d'un usage existant.

1. Objectif général

Les interventions de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau de bon état des masses d'eau et de bon état quantitatif des masses d'eau souterraines, repris dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE).

Le SDAGE invite les commissions locales de l'eau qui portent les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à définir leurs volumes disponibles par sous-bassin et proposer une répartition par usage. A l'appui de cette disposition, le SDAGE identifie les territoires de SAGE en tension quantitative à court, moyen et long terme, afin de prioriser les territoires sur lesquels mener ces études et mettre en place une démarche de concertation et de partage de la ressource.

Cette démarche s'inscrit également en cohérence avec les objectifs du Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Artois-Picardie, révisé à la suite de la publication du Plan Eau du Gouvernement en mars 2023.

Le Plan Eau vise une économie globale dans les prélèvements de 10% à l'horizon 2030. Cet objectif a été décliné par le Comité de Bassin qui à son tour a adopté une trajectoire de sobriété qui prévoit une baisse de 10% des prélèvements en eau d'ici 2030, soit 55 millions de m³ d'eau à économiser. Cette trajectoire a été déclinée pour les différents usages et utilisateurs de l'eau, et devra également être déclinée dans les territoires de SAGE en cohérence avec les volumes prélevables disponibles qui seront définis.

Pour répondre à ces objectifs de partage de la ressource et de sobriété, les leviers suivants doivent être mobilisés :

- La mise en œuvre d'une gestion des prélèvements équilibrée et pérenne à la bonne échelle, s'appuyant sur une structure de concertation entre les différents acteurs et usagers concernés, la réalisation d'un diagnostic et l'élaboration concertée et partagée d'un plan d'actions et de règles de gestion des prélèvements. Cette démarche peut être réalisée dans le cadre d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau ;
- L'amélioration des performances techniques, les économies d'eau et l'utilisation de ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas de l'eau potable.

Pour atteindre les objectifs globaux de sobriété et d'économies d'eau, l'Agence de l'Eau privilégie une logique de réduction des consommations, puis d'utilisation des eaux non conventionnelles.

2. Objectifs spécifiques

Au titre de la gestion quantitative équilibrée de la ressource

Les objectifs sont :

- D'améliorer et d'accompagner la gouvernance pour une gestion concertée de la ressource ;
- D'identifier les territoires à risque quantitatif et de connaître les volumes prélevables disponibles ;
- De définir des priorités d'usage de la ressource et la répartition des volumes disponibles par usage.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant :

- La réalisation des études de connaissance des volumes prélevables disponibles sur les territoires ;
- La concertation et les échanges sur la disponibilité et le partage de la ressource ;
- Une gouvernance et une solidarité organisée à l'échelle pertinente.

Au titre des économies d'eau

Les objectifs sont :

- De favoriser l'utilisation sobre de l'eau par les usagers ;
- De réduire les fuites dans les réseaux publics d'eau potable ;
- De sécuriser l'approvisionnement en eau potable des territoires.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant :

- La promotion des gestes hydro-économes et l'utilisation de dispositifs visant à économiser l'eau ;
- La mise en place d'une gestion patrimoniale des réseaux et équipements d'eau potable.

Au titre de la valorisation et de l'utilisation des eaux non conventionnelles

Les objectifs sont :

- De réduire les prélèvements dans le milieu, en particulier dans les masses d'eau souterraines ;
- De valoriser des eaux de moindre qualité pour des usages compatibles.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant l'utilisation d'eaux non conventionnelles pour certains usages urbains, agricoles, industriels, artisanaux ou environnementaux.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

Les projets évoqués au titre de la présente délibération et portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales devront faire l'objet d'un Programme Concerté pour l'eau (PCE). Ce PCE est établi en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau et doit être cohérent avec les programmes d'investissement de la collectivité. Cependant, les projets isolés peuvent être pris en compte.

Les opérations visant les économies d'eau dans les entreprises non agricoles (évolution des procédés de fabrication, mise en circuit fermé, recyclage interne) sont reprises dans la délibération d'intervention relative à la lutte contre les pollutions des activités économiques hors agricole.

Les opérations visant l'évolution des pratiques agricoles ou l'acquisition de matériel permettant la réduction des consommations d'eau sont reprises dans la délibération d'intervention relative à la lutte contre les pollutions d'origine agricole.

1. La gestion équilibrée de la ressource en eau

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux structures porteuses des SAGE, ou leur groupement, pour la réalisation d'opérations qui visent à améliorer la connaissance des ressources disponibles et à structurer la gouvernance relative à la gestion et au partage de la ressource entre usages.

1.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études de connaissance visant à définir l'impact des usages actuels et futurs sur les milieux (études « hydrologie, milieux, usages, climat ») et les volumes disponibles ;
- Les études de définition des volumes prélevables par usage et des modalités de partage de la ressource ;
- Les études préalables à la mise en place de projets de territoire pour la gestion de l'eau ;
- Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant à établir les besoins d'études et les cahiers des charges, et à assurer le suivi des études et les interactions entre les différents intervenants (acquisition de données, modélisation...).

Pour l'animation :

- L'élaboration et la mise en œuvre de projets de territoire pour la gestion de l'eau.

Les projets de territoire pour la gestion de l'eau devront être portés à une échelle géographique cohérente, notamment pour les territoires où les transferts d'eau sont importants et sur ceux partageant les mêmes aquifères.

Les actions liées au temps passé par les structures porteuses des SAGE pour piloter ces études sont reprises dans la délibération d'intervention portant sur les politiques territoriales.

Les actions liées à la connaissance environnementale (réseaux de mesures qualitatives et quantitatives des eaux, exploitation, bancarisation et diffusion des données produites...) sont reprises dans la délibération d'intervention portant sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale.

1.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes et missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage	Subvention de 70 %	
Animation des projets de territoire pour la gestion de l'eau	Subvention de 70 %	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €. Les dépenses finançables sont plafonnées à 60 000 € par an.

1.3. Conditions particulières

Animation des projets de territoire pour la gestion de l'eau

Le projet de territoire pour la gestion de l'eau doit être élaboré et mis en œuvre conformément aux recommandations du guide du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

La participation financière aux missions d'animation est conclue pour une durée maximale de 3 ans pour la phase d'élaboration. Elle est conclue pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois pour la phase de mise en œuvre du projet de territoire pour la gestion de l'eau.

La demande de participation financière pour la mission d'animation doit déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés dans le projet de territoire pour la gestion de l'eau.

2. Les économies d'eau potable réalisées par les particuliers et les collectivités territoriales

2.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réalisation des opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études et les équipements de connaissance patrimoniale permettant la localisation et le diagnostic des réseaux, et l'élaboration des plans d'actions pour améliorer leur performance ;
- Les études visant la mise en place d'une tarification progressive de l'eau ;
- Les études visant l'intégration de critères de performance dans les contrats de délégation des services publics ;
- Les études préalables au déploiement de solutions d'économies d'eau dans les bâtiments publics existants ;
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques...)

Pour les travaux :

- Les travaux d'instrumentation du réseau afin de localiser les zones déficitaires (installations d'appareils de mesure de sectorisation, de vannes de sectionnement, mise en place de pré localisateurs de fuites...) ;
- La mise en place de systèmes de télégestion ;
- Les travaux d'économies d'eau dans les bâtiments publics existants (pose de dispositifs hydro économes ou de comptage...) ;
- Les travaux d'installation de dispositifs de récupération d'eau pluviale sur les bâtiments publics existants ;
- L'acquisition et la distribution de kits hydro-économes aux usagers, ainsi que leur accompagnement pour l'installation ;
- Les travaux de réhabilitation de l'étanchéité intérieure et extérieure des cuves des réservoirs et châteaux d'eau ;
- Les travaux de remplacement et de réhabilitation de canalisations d'eau potable ;
- Les frais annexes (acquisitions des terrains, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité et d'assurances...).

Les frais annexes et les études préalables liés à la réalisation des travaux, engagés dans les 24 mois précédant la demande de participation financière, sont intégrés aux dépenses finançables liées aux travaux.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux d'instrumentation du réseau, de mise en place de systèmes de télégestion, de remplacement ou de réhabilitation de canalisations d'eau potable et de réhabilitation des cuves de réservoirs et châteaux d'eau, est attribuée sous réserve que le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau (part eau potable) vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³, hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien ;
- La mise en place de dispositifs de télérelève sur les compteurs des abonnés ;
- Les opérations relevant du fonctionnement du service (renouvellement des outils SIG et mises à jour des plans, campagnes récurrentes de recherches de fuites, renouvellement de matériel...).
- Les études de géoréférencement de classe A des réseaux et des branchements.

2.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 70%	
Travaux d'instrumentation du réseau	Subvention de 70%	
Travaux d'installation de systèmes de télégestion	Subvention de 70%	
Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments publics existants	Subvention de 50%	
Installation de dispositifs de récupération d'eau pluviale sur des bâtiments publics existants	Subvention de 50%	Pour les cuves de récupération d'eau pluviale, la dépense finançable est plafonnée à 1240 € HT par m ³

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Acquisition et distribution de kits hydro-économes aux usagers	Subvention de 70%	Plafond de 10 € HT par kit acquis
Accompagnement des usagers pour l'installation des kits	Subvention de 70%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 75 €. Les dépenses finançables sont plafonnées à 3 000 € par projet.
Travaux de renouvellement et de réhabilitation des canalisations d'eau potable	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 330 € HT par ml de canalisation renouvelée, incluant les éventuelles reprises de branchement, les frais d'études préalables et les frais annexes.
Travaux de réhabilitation de l'étanchéité des cuves de châteaux d'eau et réservoirs	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 560 € HT par m ³ de capacité de stockage, incluant les frais d'études préalables et les frais annexes.
Frais annexes et études préalables liés à la réalisation des travaux	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense finançable est plafonnée à 12% du montant finançable des travaux.

2.3. Conditions particulières

Études de connaissance patrimoniale

Ces études doivent notamment viser l'élaboration d'un diagnostic permettant de bancariser un premier niveau de connaissance sur les canalisations d'eau potable (relevé et numérisation initiale des nœuds principaux des réseaux et ouvrages principaux), afin d'initier une gestion patrimoniale.

Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments publics existants

Les travaux doivent porter sur plusieurs bâtiments publics existants et s'intégrer dans une démarche globale d'économie d'eau portée par la collectivité territoriale.

Installation de dispositifs de récupération d'eau pluviale sur des bâtiments publics existants

Les dispositifs de récupération d'eau pluviale doivent porter sur une capacité minimale de 10 m³.

Distribution et mise en place de kits hydro-économes chez les usagers

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les projets doivent porter sur l'acquisition et la distribution d'au moins 1 000 kits hydro-économes, dans la limite d'un kit distribué par foyer sur la durée du programme ;
- Les kits hydro-économes doivent comprendre a minima un dispositif d'économie adapté à la douche, un dispositif adapté aux toilettes et 2 mousseurs/aérateurs pour les robinets ;
- Le maître d'ouvrage doit accompagner l'opération de distribution par un programme de communication sur l'opération et la sensibilisation aux écogestes en matière de consommation d'eau. Cette action de communication peut faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération (article 4).

La demande de participation financière pour l'accompagnement des usagers pour l'installation des kits hydro-économes doit déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Travaux de réhabilitation de l'étanchéité des cuves de châteaux d'eau et réservoirs

Les travaux doivent être justifiés par un diagnostic préalable.

Travaux de renouvellement et de réhabilitation des canalisations d'eau potable

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de renouvellement et de réhabilitation des canalisations d'eau potable est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Le rendement du secteur (unités de distribution, zones définies à l'issue des études de sectorisation...) sur lesquels les canalisations sont à remplacer ou réhabiliter est inférieur à 75% ;
- Le maître d'ouvrage transmet à l'appui de sa demande de participation financière une notice argumentaire expliquant les bénéfices directs engendrés par les travaux pour l'amélioration du rendement ;
- A compter du 1^{er} janvier 2027, le maître d'ouvrage justifie :
 - D'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (indicateur P 103.2B de la base de données SISPEA) de ses réseaux d'eau potable supérieur ou égal à 80 points ;
 - D'un indice de renouvellement (indice P 107.2 de la base de données SISPEA) de ses réseaux d'eau potable supérieur ou égal à 0,6%.

3. La valorisation et l'utilisation des eaux non conventionnelles

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi qu'aux acteurs économiques agricoles ou non agricoles, pour la réalisation de projets visant à l'utilisation d'une ressource alternative aux prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, les milieux superficiels ou le réseau d'eau potable.

Cette ressource alternative est constituée d'eaux non conventionnelles, par exemple :

- Les eaux pluviales de toitures ;
- Les eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces ;
- Les eaux usées traitées issues des ouvrages d'épuration domestiques et industriels ;
- Les eaux d'exhaure de carrières ou de mines ;
- Les eaux de drainage agricole ;
- Les eaux de process industriels ;
- Les eaux grises.

3.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière pour la réalisation des opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études de potentiel ou d'opportunité, permettant d'évaluer la pertinence et les scénarios possibles pour la mise en œuvre de solutions de valorisation et d'utilisation d'eaux non conventionnelles sur un territoire ;
- Les études de faisabilité technique et économique préalables aux travaux, pour évaluer les moyens techniques, analytiques, organisationnels et de formation à mettre en œuvre, ainsi que les aspects liés au modèle économique d'exploitation des eaux non conventionnelles ;
- Les études d'impact des projets sur les milieux naturels, notamment dans les cas de réutilisation des eaux d'exhaure des carrières ou des eaux usées en sortie des ouvrages d'épuration.

Pour les travaux :

- Les traitements complémentaires permettant d'utiliser les eaux non conventionnelles en conformité avec les exigences réglementaires ;
- Les systèmes de pompage et les canalisations de transfert vers le point de stockage ;
- Le dispositif de stockage de l'eau ;
- Les travaux d'amenée vers le point de répartition principal pour l'utilisation des eaux non conventionnelles par les usagers ;
- Les frais annexes liés à la réalisation des travaux (acquisitions des terrains, honoraires de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, dossiers réglementaires, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité et d'assurances...).

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les projets doivent faire l'objet d'une étude démontrant l'absence d'impact du projet sur les sols et les milieux naturels, en particulier les cours d'eau et les zones humides ;
- Les projets doivent permettre d'économiser l'eau potable et/ou de réduire les prélèvements dans les ressources souterraines et superficielles ;
- Les projets doivent faire l'objet d'une analyse « coûts bénéfiques » démontrant la pertinence de l'utilisation de cette ressource alternative au regard d'autres solutions possibles ;
- Les projets doivent être associés à un plan d'économie d'eau qui intègre une démarche raisonnée de gestion de la ressource en eau conventionnelle selon la nature des usages (mise en œuvre de pratiques agroécologiques, gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, résorption des fuites dans les réseaux, recyclage d'eaux, optimisation des systèmes de traitement, démarches prospectives de gestion de la ressource) ;
- Les projets doivent concerner des ressources et des usages encadrés par la législation et la réglementation, et être réglementairement autorisés ou déclarés.

Les dépenses liées à la distribution de l'eau réutilisée sur la parcelle de l'utilisateur final ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau.

3.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	
Travaux	Subvention de 30% + Avance remboursable de 20%	Dans la limite de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

3.3. Conditions particulières

Les projets réunissant plusieurs acteurs et/ou usages doivent faire l'objet d'un conventionnement ou d'un contrat entre les différents partenaires pour définir la gouvernance et le modèle économique.

Travaux visant l'utilisation des eaux non conventionnelles pour des usages agricoles

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux d'utilisation d'eaux non conventionnelles pour des usages agricoles est attribuée sous réserve que les projets soient situés dans les territoires à risque de tension quantitative soumis à une pression d'irrigation, repris dans la délibération relative aux zonages d'intervention.

Les projets doivent viser des cultures alimentaires.

4. Les actions de communication et de sensibilisation du public

4.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer, aux personnes morales de droit public ou privé, une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'événements (colloques, journées techniques...).

Les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (intercommunalités...).

4.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 € par opération.
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 € par opération.

4.3. Conditions particulières

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les événements (colloques, conférences...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement...) ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

5. Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	- Etudes et actions d'animation relatives à la gestion équilibrée de la ressource - Etudes et équipements de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable - Acquisition et distribution de kits hydro-économes aux usagers - Valorisation et utilisation des eaux non conventionnelles dans les zones en tension quantitative identifiées par le SDAGE
Priorité 2	- Travaux d'économies d'eau dans les bâtiments publics existants - Travaux de renouvellement et de réhabilitation des canalisations d'eau potable - Autres projets de valorisation et d'utilisation des eaux non conventionnelles
Priorité 3	- Autres actions

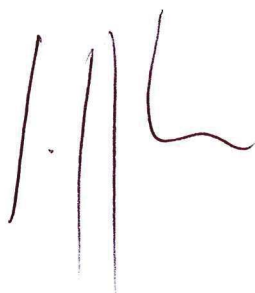
6. Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de programme 21 et 25.

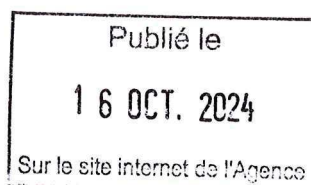
LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU



2025-2030
**12^e Programme
d'intervention**

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 24-A-059

MODALITES POUR LES PROGRAMMES CONCERTES POUR L'EAU

PARTIE 1 – PRINCIPES ET OBJECTIFS	3
1. Objectif général	3
2. Objectifs spécifiques	3
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES	4
1. L'élaboration du Programme Concerté pour l'Eau (PCE) et le dépôt des demandes de participation financière	4
2. Les niveaux de priorité des opérations	5
3. La dotation financière annuelle pour les réseaux d'assainissement	5
4. La dotation financière pour le raccordement au réseau public de collecte	5
5. La dotation financière pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	6
ANNEXE 1 : niveau de priorité en fonction du type d'opération	7

DELIBERATION N° 24-A-059

MODALITES POUR LES PROGRAMMES CONCERTES POUR L'EAU

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur, notamment la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté à la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES ET OBJECTIFS

1. Objectif général

Le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) est un document de programmation des interventions de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en faveur des collectivités territoriales ou leurs groupements, ou d'autres porteurs de projets, qui envisagent la réalisation d'opérations prévues dans le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau. Il met donc en œuvre le 12^{ème} programme d'intervention 2025-2030 sur les territoires concernés.

Le PCE est un document de programmation technique et financière, qui comprend une liste d'opérations prévisionnelle pour lesquelles un niveau de priorité est défini en cohérence avec les critères de priorité prévus dans les délibérations thématiques et la présente délibération. Il peut concerner des opérations (études, missions d'animations, acquisitions foncières, travaux, etc.) ayant trait aux domaines d'intervention suivants :

- La lutte contre les pollutions d'origine domestique ;
- La protection de la ressource et l'alimentation en eau potable ;
- La gestion quantitative de la ressource en eau ;
- L'eau et la nature dans les villes et les villages ;
- La préservation et la restauration des milieux naturels et de la biodiversité ;
- Les politiques territoriales de l'eau.

Le PCE n'a pas valeur de décision d'attribution de participation financière. Chaque opération inscrite dans le PCE doit faire l'objet d'une demande de participation financière.

2. Objectifs spécifiques

Le PCE doit intégrer prioritairement les opérations prévues dans les :

- Contrats de masse d'eau ou les contrats territoriaux pour la restauration de la qualité des eaux de baignade visés par la délibération relative aux politiques territoriales ;
- Contrats d'action pour la ressource en eau visés par la délibération relative à la protection de la ressource en eau et l'alimentation en eau potable.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES

1. L'élaboration du Programme Concerté pour l'Eau (PCE) et le dépôt des demandes de participation financière

Le PCE est établi conjointement entre l'Agence de l'Eau et le porteur de projet pour une durée maximale de 3 années. Il peut faire l'objet d'une actualisation chaque année. Il comprend :

- Un tableau des opérations programmées sur la durée du PCE. Chaque opération doit être localisée, définie dans son objet, programmée sur une année donnée et qualifiée selon les niveaux de priorité prévus par la présente délibération. Les montants prévisionnels des travaux doivent être mentionnés, ainsi que les taux et les montants des participations financières prévisionnelles de l'Agence de l'Eau. Le cas échéant, les caractéristiques techniques des opérations permettant de déterminer les montants finançables prévisionnels par l'Agence de l'Eau doivent y figurer ;
- Sur demande de l'Agence de l'Eau, une note technique et financière qui précise en quoi la programmation proposée participe à l'atteinte des objectifs de l'Agence de l'Eau. La note est rédigée sur la base d'un modèle proposé par l'Agence de l'Eau ;
- Le cas échéant, si le PCE comprend des interventions sur l'assainissement collectif ou l'eau potable :
 - o Une notice présentant la politique de gestion patrimoniale mise en place et les différentes démarches engagées pour la renforcer, ou une notice présentant la politique de gestion patrimoniale qui sera mise en place ;
 - o Les indicateurs suivants renseignés dans la base de données SISPEA :
 - Prix de l'eau pour la partie « eau potable » (D102.0) ;
 - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2B) ;
 - Indice de rendement du réseau de distribution d'eau potable (P104.3) ;
 - Indice de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2) ;
 - Indice d'avancement de la protection de la ressource (P108.3) ;
 - Prix de l'eau pour la partie « assainissement collectif » (D204.0) ;
 - Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de collecte d'eaux usées (P202.2A) ;
 - Indice de renouvellement des réseaux de collecte d'eaux usées (P253.2).

L'élaboration de PCE à l'échelle des Etablissements Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) et des structures de bassins versants est privilégiée. En conséquence, un PCE peut concerner plusieurs maîtres d'ouvrage en fonction de leurs domaines de compétence.

La programmation des opérations relevant de l'eau potable, de l'assainissement collectif ou de la gestion des eaux pluviales urbaines en lien avec un système d'assainissement unitaire, portées par des communes ou des syndicats de communes infra-communautaires qui exercent une compétence par délégation de l'EPCI-FP est établie avec l'EPCI-FP déléguant et les communes et syndicats délégataires.

La programmation des opérations relevant de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations ou de la lutte contre l'érosion des sols, portées par des communes, des syndicats de communes infra-communautaires ou des associations syndicales, est élaborée à l'échelle de l'EPCI-FP en concertation avec ces mêmes entités et la structure de bassin versant si elle existe.

Le PCE et ses évolutions sont établis par le porteur de projet et transmis à l'Agence de l'Eau avant le 28 février, dans la mesure du possible. L'Agence de l'Eau confirme par écrit les opérations retenues et leurs niveaux de priorité, pour l'année en cours et les deux années suivantes, au plus tard dans un délai d'un mois.

Les demandes de participation financière relatives aux opérations inscrites dans le PCE doivent être déposées, dans la mesure du possible, avant le 30 juin. L'Agence de l'Eau se réserve le droit de surseoir à présenter devant les instances décisionnelles en matière d'attribution des aides de l'année en cours, les demandes de participation financière déposées après le 30 juin.

2. Les niveaux de priorité des opérations

Les opérations inscrites dans le PCE sont classées selon les niveaux de priorité présentés en annexe de la présente délibération.

Les opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau, les contrats territoriaux pour la restauration de la qualité des eaux de baignade ou les contrats d'action pour la ressource en eau, qui sont reprises dans le PCE sont classées en niveau 1.

Les demandes de participation financière portant sur des opérations non inscrites dans un PCE sont classées en niveau 3.

L'examen des demandes de participation financière portant sur des opérations relevant des niveaux 1 et 2 est prioritaire. Sous réserve de la complétude des éléments nécessaires pour l'instruction des demandes, elles pourront être présentées aux instances décisionnelles en matière d'attribution des aides au cours du premier semestre.

Sous réserve de la complétude des éléments nécessaires pour l'instruction, les demandes de participation financière portant sur des opérations relevant du niveau 3 seront présentées aux instances décisionnelles en matière d'attribution des aides au cours du second semestre, dans la limite des dotations disponibles.

3. La dotation financière annuelle pour les réseaux d'assainissement

Une dotation financière annuelle est affectée par l'Agence de l'Eau à chaque porteur de projet de PCE exerçant la compétence d'assainissement des eaux usées, hormis les cas où cette compétence est exercée par délégation de l'EPCI-FP, pour la réalisation des travaux portant sur les réseaux publics d'assainissement (réhabilitation, renouvellement ou extension).

Le montant de la dotation financière annuelle est composé :

- D'une part fixe dont le montant est de :
 - o 100 000 € pour les communes et les syndicats de communes infra-communautaires ;
 - o 300 000 € pour les EPCI-FP et les syndicats de communes supra-communautaires ;
- D'une part variable d'un montant de 4,50 € par habitant situé dans une zone en assainissement collectif.

Les opérations financées par l'intermédiaire de cette dotation financière annuelle doivent se rapporter prioritairement aux travaux qui améliorent la fonctionnalité du système de collecte des agglomérations d'assainissement et la qualité du milieu récepteur.

Lorsqu'une opération mobilise à elle seule une participation financière supérieure à la dotation financière annuelle, et qu'elle ne peut pas être phasée sur le plan technique de façon à être présentée sur plusieurs exercices annuels, la dotation financière annuelle peut être augmentée de façon à pourvoir au financement de ladite opération, dans la limite des dotations budgétaires de l'Agence de l'Eau disponibles.

La programmation peut intégrer des opérations portant sur les réseaux d'assainissement dont les besoins de financement excèdent la dotation financière annuelle.

4. La dotation financière pour le raccordement au réseau public de collecte

Le PCE peut comprendre une dotation financière pour la réalisation de travaux de raccordement ou de mise en conformité de raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées et pluviales, et de travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle, lorsque la collectivité territoriale a signé la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau prévue par la délibération relative à la lutte contre les pollutions d'origine domestique.

La dotation est dimensionnée en fonction :

- Des travaux d'extension et de réhabilitation des réseaux d'assainissement inscrits dans le PCE ;
- Des travaux de mise en conformité des raccordements sur les réseaux anciens situés :
 - o Sur les communes classées en zone de priorité "baignade" ;
 - o Sur les secteurs à enjeux identifiés dans le cadre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau ou d'un contrat de masse d'eau ;
 - o Sur les secteurs à enjeux identifiés dans un plan d'actions de lutte contre les eaux claires parasites météoriques validés par l'Agence de l'eau à l'issue d'une étude diagnostique ;
- Des travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour le déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire dans les secteurs à enjeux identifiés en matière d'apport d'eaux claires parasites météoriques à l'issue d'une étude diagnostique, et compris dans un programme d'actions "temps de pluie" validé par l'Agence de l'Eau.

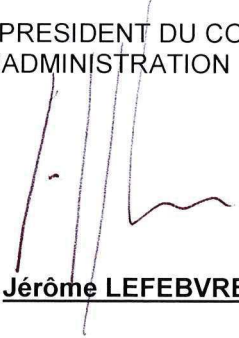
5. La dotation financière pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Le PCE peut comprendre une dotation financière pour la réalisation d'études préalables aux travaux et de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, lorsque la collectivité territoriale a signé la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau prévue par la délibération relative à la lutte contre les pollutions d'origine domestique.

La dotation est dimensionnée en fonction du nombre d'installations d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence leur non-conformité, un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement et/ou l'absence complète d'installation, et se situant dans au moins une des zones suivantes :

- Une zone à enjeu environnemental ;
- Une zone à enjeu sanitaire ;
- Un secteur à enjeu identifié dans le cadre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau ;
- Un secteur à enjeu identifié dans le cadre d'un contrat de masse d'eau.

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

Publié le

16 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1 : niveau de priorité en fonction du type d'opération

Types d'opérations	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Réseaux d'assainissement	Opérations programmées dans le cadre de la dotation financière annuelle	-----	Opérations dont le financement excède la dotation financière annuelle
Raccordement au réseau public de collecte	Opérations programmées dans la limite de la dotation inscrite dans le PCE	-----	-----
Assainissement non collectif	Opérations programmées dans la limite de la dotation inscrite dans le PCE	-----	-----
Autres opérations relevant de la délibération relative à la lutte contre les pollutions d'origine domestique	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Opérations relevant de la délibération relative à l'eau et la nature dans les villes et villages	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Opérations relevant de la délibération relative à la protection de la ressource et l'alimentation en eau potable	Priorité 1	Priorité 2	-----
Opérations relevant de la délibération relative à la gestion quantitative de la ressource en eau	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Opérations relevant de la délibération relative à la préservation et la restauration des milieux naturels et de la biodiversité	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Opérations relevant de la délibération relative aux politiques territoriales	Priorité 1	Priorité 2	-----